



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI
DCI
DNI

DEI-France

41 rue de la République, 93200 Saint-Denis

courriel : contact@dei-france.org

sites: www.dei-france.org / www.dei-france.net

Position de DEI-France sur le projet de protocole national d'accueil des MIE « trouvés » sur le territoire (février 2013).

I Résumé

DEI-France analyse le projet de protocole national d'accueil des Mineurs Isolés Etrangers (MIE) qui a été présenté en décembre par le ministère de la Justice au collectif ADJIE (Accompagnement et Défense des Jeunes Isolés Etrangers) tendant, tout en restant dans le cadre légal actuel de la protection de l'enfance de droit commun, à soulager les Départements les plus touchés par l'afflux de MIE grâce à une meilleure répartition de la prise en charge de ces derniers sur l'ensemble du territoire.

Cette approche se veut pragmatique, car il y a urgence à sortir de la situation actuelle qui mène à de nombreuses violations des droits fondamentaux de ces enfants – et à un profond malaise des travailleurs sociaux au détriment là aussi des enfants - tout en restant ferme sur les principes indispensables au respect de ces droits.

La réflexion sur le dispositif présenté en décembre s'est inscrite dans plusieurs tensions :

1. Une tension entre, d'une part, la crainte d'une évaluation trop rapide en 5 jours qui conduise à écarter indûment de très nombreux MIE de leurs droits à être protégés, et d'autre part le souhait que ceux qui sont confirmés dans leur statut de MIE bénéficient rapidement de la protection de l'enfance de droit commun qui leur est due, sans attendre une évaluation approfondie de leur situation pourtant nécessaire pour entamer un véritable travail éducatif avec eux.

DEI-France a penché vers le second choix, celui de l'accès rapide au système de protection de droit commun, en espérant mettre fin aux dérives actuelles où des MIE sur Paris et ailleurs attendent pendant des mois dans des structures de mise à l'abri, voire à la rue, leur prise en charge effective par l'ASE et se retrouvent majeurs en situation irrégulière.

2. Pour autant DEI-France entend que la présomption de minorité et les droits des jeunes soient pleinement appliqués pendant la première phase d'évaluation, en demandant une saisine du juge des enfants dès le recueil du jeune. A l'issue des 5 jours, ce devrait être au juge et non au procureur de décider d'une mesure de protection et du département dans lequel elle doit être mise en oeuvre, dans l'intérêt de l'enfant.

DEI-France suggère donc que soit revue la finalité des 5 jours d'évaluation : déterminer, grâce à une cellule d'évaluation pluridisciplinaire, les premiers traits de la situation du jeune dans tous les domaines, susceptibles d'aider le juge dans sa décision, plutôt que de chercher à faire le tri entre ceux qui seraient mineurs et ceux qui ne le seraient pas .

3. Une autre tension s'est manifestée entre, d'un côté, le souhait de rester complètement dans le dispositif de droit commun, avec une compétence territoriale exclusive du juge des enfants du lieu où les enfants résident (en l'occurrence celui où le MIE a été trouvé) et où les enfants en danger (donc les MIE) relèvent des services de protection de l'enfance de ce même département, et de l'autre l'impératif de sortir de

l'impasse actuelle où les services de protection de l'enfance des départements les plus sollicités par les MIE sont au bord de l'embolie, avec toutes les conséquences néfastes pour l'ensemble des enfants en danger.

Là encore DEI-France admet que, dans le respect des dispositions des codes (code civil, code de l'action sociale et des familles, code de procédure civile), une répartition des MIE sur le territoire puisse être faite, si tant est qu'elle soit pensée dans l'intérêt des MIE concernés et réalisée avec toutes les garanties de droit, donc décidée par le juge des enfants du département où le jeune a été trouvé.

4. DEI-France avance également différents critères possibles de choix du département d'accueil, suggère des pistes pour des solutions de protection plus souples de ces MIE, et rappelle surtout les règles à respecter pour sécuriser le parcours de prise en charge du jeune jusque et au delà de sa majorité, afin d'éviter les dérives observées actuellement pour les plus âgés : non scolarisation, parcours de protection chaotique, refus de protection pour les jeunes majeurs, absence de droits au séjour etc.

5. Pour les jeunes qui, à un moment ou à un autre du processus, risquent de se voir déboutés de leurs droits à protection (lorsque leur minorité est contestée par exemple, ou au moment de faire valoir un droit au séjour à l'approche de la majorité ou encore de demander une protection jeune majeur) DEI-France demande que leur accompagnement par un avocat et/ou un administrateur ad hoc soit systématiquement prévu pour faire valoir leurs droits et qu'ils puissent exercer un recours en cas de refus.

6. Enfin, DEI-France rappelle à l'Etat qu'au delà d'une répartition physique des MIE sur tout le territoire, le fonds de protection de l'enfance créé par la loi de mars 2007 attend toujours d'être abondé afin de permettre aussi une péréquation financière entre les départements.

II Table des matières

I	Résumé.....	1
II	Table des matières	3
III	Introduction.....	4
IV	Une urgence à trouver des solutions	4
V	L'obligation de la puissance publique - au niveau national et décentralisé globalement - d'assurer le respect des droits fondamentaux des enfants isolés étrangers sur le territoire	5
VI	Rappel du cadre légal actuel.....	6
VII	Un nouveau projet de protocole national	7
VIII	Un dispositif qui, s'il avance des pistes d'amélioration pour les MIE, suscite beaucoup d'interrogations	9
1.	La période d'évaluation de 5 jours (ou 5 + 8): finalités, acteurs, garanties.....	9
•	Finalité de l'évaluation.....	9
•	les acteurs de l'évaluation.....	11
•	Les critères de répartition physique des MIE dans les départements.....	11
•	les garanties sur la phase d'évaluation et son issue.....	12
2.	La sécurisation du parcours du jeune dans la deuxième phase de prise en charge effective.....	12
•	risque de remise en cause de la minorité	12
•	accompagnement dans un parcours de scolarisation et de formation,	13
•	Accompagnement dans les procédures de droit au séjour et de protection à la majorité	13
IX	La recherche de solutions d'accueil alternatives ?	13
X	L'exercice de recours pour les jeunes qui seraient déboutés de leur demande de protection.....	13
XI	Conclusion	14

III Introduction

Voilà maintenant plus de 10 ans que DEI-France s'est engagée, seule ou collectivement, pour le respect des droits fondamentaux des Mineurs Isolés Etrangers (MIE) en référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant¹.

La présente note vise à dresser la liste de nos questionnements et inquiétudes suite à la présentation au collectif ADJIE², en décembre 2012 par un membre du cabinet du Garde des Sceaux, du projet de protocole national d'accord entre Etat et Départements concernant l'accueil des MIE sur le territoire, qui devrait se concrétiser par une circulaire de la Ministre aux Parquets et Juges des enfants dans tous les départements. Nous y proposons également, outre un rappel des obligations non négociables en direction de ces enfants, certaines préconisations susceptibles d'aider à sortir de la situation de blocage observée aujourd'hui.

Ce protocole d'accord ne concernant que les MIE déjà sur le territoire français, nous nous en tiendrons aux aspects de la protection de ces enfants ; nous ne reviendrons donc pas sur la position que nous affirmons à l'égard des MIE arrivant aux frontières, concernant notamment leur traitement et leur enfermement en zones d'attente³.

IV Une urgence à trouver des solutions

Nous ne reviendrons pas sur la dégradation significative de la situation des MIE depuis l'automne 2011, intervenue depuis le début d'un conflit ouvert entre l'Etat central et certains Conseils Généraux particulièrement confrontés à l'arrivée de MIE, conflit dont les MIE ont été pris en otages, subissant pour certains, notamment en région parisienne, des violations graves de leurs droits fondamentaux. Certains se retrouvent à la rue même en plein hiver sans aucun recours possible contre le refus de protection qui leur a été signifié, ou renvoyés dans une partie de « ping-pong » intolérable entre institutions ou entre départements, avec un parcours de protection complètement cahotique parfois interrompu au bout de plusieurs mois de prise en charge sur la base de tests osseux contestables remettant en cause leur minorité.

La situation est d'autant plus inquiétante que ces pratiques d'exclusion se sont étendues à d'autres départements.

On se reportera à la saisine interassociative du Défenseur des droits d'avril 2012 à ce sujet et aux recommandations que ce dernier a adressées en janvier dernier⁴.

Force est de constater aussi, dans certains départements, des dispositifs de protection de l'enfance au bord de l'embolie créant une situation de souffrance chez les travailleurs sociaux mis en tension entre :

- Leur devoir de professionnel de protéger tous les enfants sans discrimination, les scolariser, leur apporter un accompagnement éducatif et préparer leur avenir, conformément à leur déontologie,

¹ Cf. rapport alternatif au Comité des droits de l'enfant (2008) chapitre VIII-A 1.
http://www.dei-france.org/rapports/2008/RA_DEI_PBL.pdf

Lettre au Comité des droits de l'enfant (janvier 2012) :
<http://www.dei-france.net/IMG/pdf/DEI-lettreCRC-MIE-2.pdf>

² Collectif Accompagnement et Défense des Jeunes Isolés Etrangers

³ Cf. rapport 2008 cité en note 1) pages 82 à 84.

⁴ Saisine interassociative du Défenseur des droits (avril 2012)
http://www.dei-france.net/IMG/pdf/Saisine_DDD_2012-04-13_version_def.pdf

- la tentation de renoncer à cet accompagnement éducatif, « course contre la montre » lorsque les MIE arrivent après 16 ans, dans la mesure où, si ces jeunes ne posent en général pas de problèmes de comportement dans les foyers, un investissement éducatif digne de ce nom est découragé car l'idée est répandue du peu de perspectives d'avenir en France. Les difficultés à obtenir un titre de séjour à leurs 18 ans en seront accrues, notamment lorsque la « protection jeune majeur » ne leur est pas accordée à l'âge de 18 ans, les empêchant d'achever leur insertion.
- Parfois même des directives de leur hiérarchie de ne pas mettre en place de scolarisation ni de parcours de formation.

Il faut reconnaître aussi que même dans des départements qui avaient jusque là développé une approche protectrice des MIE fondée sur une coopération des différents services de l'Etat, du Conseil Général, des associations de protection de l'enfance, etc., la variabilité rapide du flux local de MIE et le manque de places dans les structures d'accueil sont difficiles à gérer et créent des dilemmes compliqués à vivre pour les travailleurs sociaux qui ont le sentiment de devoir choisir entre les enfants à protéger, faute des moyens dont devraient disposer les conseils généraux pour organiser la protection des enfants.

Les travailleurs sociaux cèdent donc parfois à la tentation de rejeter les MIE, qui sont ressentis comme « en plus », qui « empêchent » d'accueillir des enfants en danger dans leur famille en France, et qui de surcroît, vont générer un investissement éducatif stoppé net à l'arrivée à leur majorité, bref ceux dont on préfère dire : « *ce n'est pas à nous de nous en occuper* ».

Plusieurs Départements ont également, dans un contexte de restriction budgétaire, cherché à réduire d'eux-mêmes le nombre de MIE à prendre en charge en sous-traitant à des associations non spécialisées en protection de l'enfance, sans aucune garantie juridique ni possibilité de recours, le « tri » des jeunes qui se présentent comme MIE, entre ceux dignes d'être protégés et les autres.

Toutes ces atteintes aux droits des MIE à bénéficier d'une protection ne sont pas tolérables. **Il y a urgence à ce que Etat et départements se mettent d'accord mais cet accord ne peut se faire que dans l'intérêt supérieur de ces enfants**, et donc dans le respect de leurs droits fondamentaux.

V L'obligation de la puissance publique - au niveau national et décentralisé globalement - d'assurer le respect des droits fondamentaux des enfants isolés étrangers sur le territoire

Il est nécessaire de rappeler que les MIE sont identifiés par le Comité des droits de l'enfant de Genève comme des enfants particulièrement vulnérables parmi tous les enfants, qui font l'objet de protections spécifiques.

Parmi leurs droits fondamentaux définis dans la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) et ses 2 premiers protocoles additionnels, il est nécessaire de garder tout particulièrement en tête les suivants :

Pour la convention elle-même :

- article 1 (enfant jusqu'à 18 ans) qui interdit tout refus de mesures de protection ou toute protection « au rabais » pour les grands mineurs (proches de la majorité),
- article 2 (refus de toute discrimination, en raison notamment de la nationalité ou du caractère d' « étranger »),
- article 3 (principe de l'intérêt supérieur, qui doit être pris en compte dans une approche pluridisciplinaire basée sur le respect de tous ses droits et non dans une interprétation subjective)

- article 8 (préservation de l'identité et aide au rétablissement de son identité si l'enfant est privé de l'un des éléments qui la constituent, après une remise en cause de sa minorité par exemple ou en cas d'absence de papiers d'Etat civil),
- article 12 al 2 (droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative),
- article 16 (respect de sa vie privée)
- article 19 (protection contre toute forme de violence)
- article 20 (protection de l'Etat en cas de privation du milieu familial)
- article 22 (protection des enfants réfugiés)
- article 24 (accès aux soins)
- article 28 (accès à la scolarisation et formation professionnelle),
- articles 32 34 et 36 (protection contre l'exploitation par le travail, l'exploitation sexuelle ou toute autre forme d'exploitation)
- article 37 (pas de privation de liberté arbitraire, seulement en dernier ressort)
- article 39 (réadaptation des enfants victimes).

Quant aux protocoles additionnels, l'un sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'autre sur la vente et la prostitution d'enfants, ils viennent compléter certains articles de la Convention, notamment, dans le cas des MIE, les articles 34 et 39.

VI Rappel du cadre légal actuel

La réforme de la protection de l'enfance (loi du 5 mars 2007) a clairement indiqué qu'au seul motif de leur isolement, les MIE étaient des enfants en danger relevant du système de droit commun de la protection de l'enfance.

Si la loi a institué le Département comme chef de file de ce dispositif et si l'intervention de l'Autorité judiciaire est désormais subsidiaire, pour autant, en l'absence de responsables légaux dans le cas de MIE, c'est le Juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé qui a compétence pour statuer sur sa situation de danger et décider des mesures de protection dans l'intérêt de l'enfant.

La loi instituait aussi un fonds national de la protection de l'enfance, destiné entre autres à une péréquation financière entre départements, diversement impactés par l'arrivée des MIE .

Le CESEDA pose qu'aucun MIE sur le territoire n'est susceptible d'être éloigné, mais les modifications dont il a fait l'objet ces dernières années ont considérablement durci les conditions d'obtention de titres de séjour pour les MIE arrivant à l'âge de la majorité ou d'autorisation de travail pour ceux qui, encore mineurs, entrent en apprentissage, compliquant d'autant leur prise en charge avec des effets pervers sur leur protection en tant que mineurs en danger, comme expliqué précédemment. Ces dispositions incitent en effet les services de protection de l'enfance des départements, comme c'est déjà le cas ici ou là, à n'engager aucun accompagnement de ces jeunes en termes de scolarisation et de formation professionnelle, puisqu'ils arrivent en France pour une bonne part d'entre eux après leurs 16 ans et ne seront donc pas régularisables à leurs 18 ans.

Si la **circulaire du ministre de l'Intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour d'étrangers en situation irrégulière** demande aux préfets d'examiner avec bienveillance certains critères trop stricts du CESEDA concernant les MIE, cette bienveillance reste du ressort de la marge d'appréciation des préfetures, avec une disparité de traitement selon les lieux, non conforme à l'article 2 de la CIDE.

Le code civil, dans son article 47 indique que les actes d'état civil étrangers, lorsque la personne en dispose, font foi concernant son identité *«sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité»*. En cas de contestation des papiers présentés, une procédure de vérification est définie en se rapprochant des autorités d'Etat civil du pays d'origine (sauf si le jeune est demandeur d'Asile).

Et pour rappel le code de l'éducation qui définit les droits à la scolarisation – y compris au delà de 16 ans - et à une formation professionnelle, droits applicables à tous les enfants quel que soit leur statut et leur âge, conformément aux articles 1 et 2 de la CIDE.

On pourra se reporter au memorandum ci-joint pour une analyse plus complète de la situation des MIE au regard du cadre légal actuel.

DEI-France demande dans un premier temps l'application effective du cadre légal énoncé ci-dessus pour éviter des violations des droits fondamentaux de ces jeunes ; en particulier :

DEI-France demande à l'Etat de respecter ses engagements pour abonder le Fonds national de protection de l'enfance pour permettre une péréquation financière entre Départements qui, même si elle ne résoud pas tous les problèmes, est cependant indispensable pour mieux assurer la protection de tous les enfants qui en ont besoin, en conformité à les articles 3 et 20 de la CIDE .

DEI-France exige le respect de l'article 47 du code civil, réfute tout recours aux tests osseux ou dentaires pour contester la minorité et mettre en cause les actes d'Etat civil présentés par le jeune, demande que soient respectées les procédures de vérification en cas de contestation de ces papiers. Si un examen médical avait lieu d'être indiqué en dernier ressort pour établir l'identité d'une personne, celui-ci devrait recueillir le consentement du jeune concerné, être mené dans les règles de la procédure contradictoire, de la santé publique et reposer sur des bases scientifiques non contestées.

DEI-France rappelle à l'Etat que dans le cas où le jeune qui se présente comme MIE ne dispose pas de papiers d'identité, celui-ci bénéficie d'une présomption de minorité et que l'Etat doit (art 8 de la CIDE) aider le jeune à rétablir son identité, en respectant les règles de la procédure civile et les précautions nécessaires lorsque le jeune est demandeur d'Asile.

DEI-France rappelle que la décision de ne pas protéger un jeune qui se présente comme MIE au motif qu'il ne serait pas mineur ou qu'il ne serait pas isolé (plus exactement privé de ses responsables légaux) ne peut émaner que de l'Autorité judiciaire, au terme d'une procédure où le jeune aura pu être entendu, (art 12 de la CIDE) et bénéficier d'une défense, et que cette décision doit être susceptible de recours, compte-tenu de l'importance d'une telle décision sur sa vie.

VII Un nouveau projet de protocole national

Un projet de protocole d'accord – alors en discussion avec l'Assemblée des Départements de France (ADF)- a été présenté en décembre 2012 au collectif ADJIE par un membre du cabinet du ministre de la Justice, visant à généraliser, en dehors des territoires d'Outre Mer et de Mayotte, le dispositif de la Seine Saint-Denis avec intervention de l'Etat pour soulager les Départements les plus sollicités par l'arrivée de MIE sur le territoire.

Les discussions Etat / ADF se sont basées sur une estimation du flux entrant sur la métropole de personnes se déclarant MIE d'environ 3000 / an, dont la moitié seulement serait reconnues comme telles après évaluation.

En résumé, le dispositif repose sur les principes suivants :

- Pas de modification législative : on reste dans le cadre légal du droit commun actuel.
- Tout jeune qui est « trouvé », se prétend MIE et demande protection à ce titre bénéficie d'une présomption de minorité et relève de la compétence de l'Aide Sociale à l'Enfance, a fortiori un jeune reconnu mineur et isolé.
- L'accueil se fait en 2 phases : 1/ Mise à l'abri évaluation et 2/ prise en charge effective
- Sur la phase 1, l'Etat contribuerait à l'évaluation avec un financement limité à 5 jours de recueil provisoire par le président du Conseil Général mais la phase 2 reste à la charge des Départements
- Compte-tenu de cet engagement financier, l'Etat considère qu'il a un droit de regard sur cette phase de mise à l'abri / évaluation et pourra apporter des garanties dans sa mise en œuvre
- Un protocole national d'évaluation est donc en réflexion, sur la base d'entretien et observation par un professionnel sur des grilles d'entretien harmonisées, si nécessaire vérification des papiers d'identité, et en dernier échelon recours à l'examen médical.

- En plus du soutien financier de la phase 1, l'autorité judiciaire intervient pour mieux répartir géographiquement les MIE entre les départements, grâce à une extension du dispositif de seine Saint-Denis à tout le territoire hexagonal.
- Une liste de départements susceptibles d'accueillir des MIE est dressée avec des critères de répartition permettant une orientation sur tout le territoire
- Il est admis que les MIE étant isolés n'ont pas d'attache particulière dans le département où ils sont trouvés et que cette répartition physique sur l'ensemble du territoire ne pose pas de problème

Plus précisément le processus serait le suivant :

- un jeune qui se présente rentre dans la phase de recueil provisoire administratif de 5 jours par le président du Conseil Général (L223-2 du CASF)
- le Parquet est avisé
- le Conseil Général procède à l'évaluation pendant ces 5 jours

- Si l'évaluation a abouti en 5 jours
- S'il est reconnu mineur, transmission au Parquet
- Le Parquet, sur la base du listing, se désaisit au profit du parquet d'un autre dept

- Soit l'évaluation n'a pas abouti en 5 jours
- Le parquet d'origine prend une OPP en le confiant au Conseil Général d'origine pour poursuivre l'évaluation pendant 8 jours (art 375-5 du code civil)
- Le Juge des enfants (JE) est saisi
- Après, un désaisissement de JE à JE vers un autre dept sur réquisition du parquet

Ce dispositif se concrétiserait par une circulaire du Ministre de la Justice aux Parquets pour mise en œuvre de cette procédure et les juges des enfants en seraient informés (ils gardent leur liberté de juge du siège d'appliquer ou non la réquisition du parquet)

100% des départements seraient concernés par cette re-répartition des MIE ; un accord étant attendu au préalable avec l'ADF, le ministère estime que les problèmes actuels liés aux refus d'accueil des départements pour le dispositif de Seine Saint-Denis ne devraient pas se poser à nouveau.

VIII Un dispositif qui, s'il avance des pistes d'amélioration pour les MIE, suscite beaucoup d'interrogations

DEI-France se réjouit de la réaffirmation que les MIE relèvent du droit commun de la protection de l'enfance et doivent donc être traités sans discrimination, même si la recherche de leur intérêt supérieur exige de tenir compte des spécificités de ces enfants en danger.

DEI-France prend acte du progrès que représenterait ce dispositif sur les points suivants :

- Présomption de minorité et accueil inconditionnel, dans la première phase de mise à l'abri-évaluation, de tous les jeunes se présentant comme MIE ;
- Rapidité, pour les jeunes qui auront passé l'étape de l'évaluation et seront confirmés dans ce statut de MIE, de leur prise en charge par les services d'aide sociale à l'enfance d'un département et le suivi de leur cas par un seul et même juge des enfants – celui du département d'accueil - une fois faite l'affectation dans un autre département .

DEI-France ne conteste pas non plus le principe, en plus d'une nécessaire péréquation financière entre départements, d'une répartition physique des MIE sur l'ensemble du territoire, sous réserve que l'affectation de chaque MIE soit faite conformément à son intérêt supérieur (art 3 al 1 de la CIDE).

Cependant, et sous réserve que ce dispositif n'ait pas évolué depuis, il pose un certain nombre de questions concernant les droits fondamentaux des enfants concernés, qui sont reprises ci-dessous:

En préambule, il y a lieu d'attirer l'attention de la puissance publique sur son obligation, outre le fait de protéger les jeunes qui se présentent à une autorité comme MIE, d'assurer une veille sur la présence éventuelle d'autres MIE qui se trouveraient livrés à eux-mêmes. L'organisation de maraudes, de points d'accueil, comme cela a été le cas sur Paris devrait être généralisée.

Le cas de l'outre Mer et spécifiquement de Mayotte devront également être résolus car on ne peut plus accepter de telles violations de la loi française et des droits fondamentaux des enfants sur le territoire français.

1. La période d'évaluation de 5 jours (ou 5 + 8): finalités, acteurs, garanties

- **Finalité de l'évaluation**

Lorsqu'on sait que des structures comme le LAO à Taverny ou des structures d'accueil et de mise à l'abri comme le centre du Kremlin Bicêtre (anciennement EmDH) mettent des semaines voire des mois à établir le lien de confiance qui permet à un MIE de surmonter les traumatismes subis, de raconter son histoire

véritable et de commencer à construire un projet de vie, il est évident que ce n'est pas ce travail qui peut se construire dans la première phase de 5 ou 13 jours.⁵

La finalité de cette phase courte telle que présentée en décembre semble donc bien d'évaluer si le jeune qui se présente comme MIE est bien mineur.

Si le jeune dispose de papiers d'identité, seule l'institution judiciaire peut les contester et ce n'est pas non plus en 5 jours que les procédures de vérification des papiers auprès des autorités du pays d'origine pourront être effectuées.

Si le jeune n'en dispose pas, il conviendra de l'aider à rétablir son identité et d'obtenir des informations sur son âge à l'aide de l'entretien mais on peut douter de la réussite de cette entreprise en 5 jours pour les mêmes raisons que citées plus haut.

Il est donc fort à craindre que cette phase 1 se résume le plus souvent à faire effectuer des tests médicaux qui, même s'ils étaient effectués selon les meilleures règles déontologiques – en particulier l'obligation d'informer et de recueillir le consentement du jeune - et en prenant en compte différents aspects du développement du corps et pas seulement les radiographies du poignet, n'en resteraient pas moins très contestables car sujets à de grandes marges d'erreur et ne reposant pas sur une base scientifique sérieuse admise par tous pour la détermination de l'âge.

Compte-tenu de l'objectif recherché par les départements les plus concernés (réduire le nombre de MIE à prendre en charge), il est probable que leurs efforts portent sur le fait de boucler une évaluation en 5 jours – d'autant qu'au delà ce sont eux qui devront prendre en charge le coût - et qu'ils s'orienteront vers la demande systématique, et non pas en dernier ressort, de tests médicaux.

Le risque est grand aussi de voir les Conseils Généraux sous-traiter cette phase d'évaluation à des associations moins onéreuses que leurs propres services ou que les associations agréées de protection de l'enfance, comme on l'observe aujourd'hui, notamment sur Paris et en Seine-Saint-Denis, sans véritable garantie quant à la qualification des personnels, la déontologie et la qualité de l'évaluation au regard de l'intérêt de ces jeunes et du respect de leurs droits. La situation des MIE risque d'être pire encore qu'aujourd'hui.

DEI-France propose que la présomption de minorité qui bénéficie au jeune pendant cette phase conduite à imposer **dès le recueil du jeune par l'ASE, une saisine du juge des enfants du lieu où l'enfant a été trouvé.**

De notre point de vue, les 5 (ou 13 jours) de la phase 1 devraient être utilisés par les acteurs de l'évaluation pour **fournir au juge les premiers éléments caractérisant sa situation** en termes de danger (notamment situations de trafic, prostitution, exploitation), de santé (premier bilan y compris séquelles de traumatismes, nécessité d'une prise en charge psychologique), de scolarisation, son degré d'isolement etc. Mais cette première phase pourrait aussi, et utilement pour le juge, **évaluer quel est le meilleur intérêt du jeune à être accueilli dans tel département plutôt que tel autre** (cf ci-dessous critères de répartition).

⁵ On peut regretter de renoncer à une évaluation approfondie de ces jeunes dont le cursus la rend encore plus nécessaire que pour d'autres enfants en danger ; pour autant, dans une perspective de répartition géographique des MIE sur l'ensemble du territoire, il paraît aussi important de ne pas engager de lien privilégié avec les éducateurs qui réaliseraient l'évaluation complète dans le département d'origine, si celui-ci doit être rompu avec l'accueil dans un autre département. Dans ce contexte, le fait de privilégier une pré-évaluation courte a un sens, sous réserve de bien en définir la finalité.

- **les acteurs de l'évaluation**

Si la finalité de cette évaluation reste de confirmer ou non la minorité du jeune, il faut rappeler que l'intérêt supérieur des enfants - à commencer par le respect de ses droits - et les garanties de droit de toute personne veulent que :

Seule l'autorité judiciaire, en l'occurrence un juge du siège peut, au terme d'une procédure respectant l'article 47 du code civil et les procédures éventuelles de contestation de papiers d'Etat civil, après audition du jeune, assisté par un avocat, et sous réserve d'appel, le déclarer majeur, entraînant un non lieu à assistance éducative.

Si la phase 1 consiste, comme proposé ci-dessus, à rassembler les premiers éléments essentiels à sa prise en charge et son affectation éventuelle dans un autre département, les acteurs de l'évaluation doivent être pluridisciplinaires (éducateurs formés aux spécificités des MIE, personnels de santé et notamment des psychologues, brigade des mineurs éventuellement, personnels de l'Education nationale spécialisés dans l'accueil d'enfants allophones, etc).

Il pourrait être proposé que dans chaque département soit créée, à l'initiative du Conseil Général, une cellule pluridisciplinaire de première évaluation des MIE.

La préparation d'une éventuelle affectation, dans l'intérêt de l'enfant, dans un autre département étant le fruit d'échanges entre la cellule de première évaluation du département d'origine, le département d'accueil proposé et la juridiction de l'enfance ⁶.

- **Les critères de répartition physique des MIE dans les départements**

Au delà du principe général qui veut qu'un enfant isolé étranger n'ait d'attache dans aucun département particulier - qui demande d'ailleurs à être vérifié avec le jeune - l'existence en nombre significatif de familles de même nationalité que lui dans un département peut constituer un facteur d'aide à sa prise en charge et à son insertion et peut donc apparaître comme un critère de choix du département auquel il sera confié.

La disponibilité, dans le département, de places dans des structures d'accueil de protection de l'enfance adaptées au cas du MIE est aussi un critère de choix.

L'existence dans le département de filières de formation correspondant à son projet – si tant est que la phase 1 ait permis de voir les grandes lignes d'un projet de formation du jeune – est encore un autre critère.

Celle de structures de santé l'est aussi dans le cas où le jeune a des problèmes de santé spécifiques ou a besoin d'une prise en charge psychologique suite à des traumatismes.

Ou encore l'accueil dans le même département d'autres MIE afin d'éviter un sentiment de relégation et d'isolement supplémentaire.

⁶ Une autre proposition serait que la PJJ puisse développer une sorte de MJIE spécifique MIE et que, le jeune étant hébergé par l'ASE, son évaluation soit confiée aux services de la PJJ en charge des MJIE.

- **les garanties sur la phase d'évaluation et son issue**

DEI-France s'inquiète que soit confié au Parquet, dans le dispositif proposé, la décision de non lieu à assistance éducative ou, si le jeune est confirmé dans son statut de MIE, celle de le confier au département d'origine ou à un autre département d'accueil. Selon le droit commun de l'assistance éducative le pouvoir du parquet de prendre une mesure d'assistance éducative ne peut intervenir qu'en cas d'urgence et lorsque le juge des enfants n'est pas disponible. Dans les questions relatives à la protection des MIE, le ministère public ne dispose que du pouvoir de décider de saisir le juge ou de ne pas le faire. Il n'y a pas lieu de déroger au droit commun de la procédure à l'égard de ces enfants.

Non que le Parquet soit soupçonné de ne pas rechercher l'intérêt de l'enfant, mais le seul fait que l'enfant ne soit pas auditionné, n'ait pas accès à une défense, et que la décision ne soit pas susceptible d'appel suffit à énoncer que cette façon de faire n'est pas conforme aux droits du jeune - sans parler du risque du Parquet d'être soumis à des pressions du politique, parfois plus préoccupé du contrôle des flux migratoires que des droits de l'enfant.

DEI-France demande donc que la décision finale au terme de la phase 1 d'évaluation revienne donc au Juge des enfants, sur la base des éléments recueillis pendant l'évaluation, après audition de l'enfant assisté d'un avocat ; le jeune doit être informé de sa possibilité d'en faire appel.

Par ailleurs, la formation des professionnels qui réaliseront l'évaluation est indispensable et doit comprendre une connaissance des spécificités des MIE, dont les situations sont d'ailleurs très variées et nécessitent des prises en charge adaptées.

L'élaboration de principes directeurs nationaux de cette évaluation qui constitueraient une référence commune à tous les départements serait enfin une garantie minimale d'égalité de droit sur l'ensemble du territoire (art 2 de la CIDE). On pourra se référer, pour élaborer ce référentiel national, aux principes directeurs du HCR sur la détermination de l'intérêt supérieur des enfants réfugiés ⁷, à la 6^{ème} observation générale du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés en dehors de leur pays d'origine ⁸ ou à la dernière journée de discussion du Comité sur les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales ⁹.

2. La sécurisation du parcours du jeune dans la deuxième phase de prise en charge effective

Une fois le jeune confié aux services ASE d'un département par le juge des enfants de ce département d'accueil, il s'agit aussi de sécuriser le parcours de ce jeune pour éviter les contestations de minorité tardives, les parcours de protection chaotiques ou les prises en charge à minima (sans scolarisation ni accompagnement éducatif) qu'on a pu observer ces mois derniers dans le cadre des dispositifs dérogatoires de Seine Saint-Denis ou à Paris.

- **risque de remise en cause de la minorité**

Il serait souhaitable qu'à la première audience chez le juge des enfants du département d'accueil, ce dernier indique au jeune s'il est définitivement reconnu par la justice comme mineur et que sa prise en charge en assistance éducative comme MIE ne peut plus être remise en cause, ou si sa minorité est contestée et qu'il est temporairement accueilli tant que la justice n'a pas établi sa majorité, en raison de la présomption de minorité dont il a bénéficié jusque là.

⁷ <http://www.unhcr.fr/4b17de746.html>

⁸ <http://tb.ohchr.org/default.aspx?Symbol=CRC/GC/2005/6>

⁹ <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/discussion2012.htm>

- **accompagnement dans un parcours de scolarisation et de formation,**

DEI-France rappelle que quel que soit l'âge du MIE, et même après 16 ans, il a un droit à être scolarisé et à entrer dans un parcours de formation. Les éducateurs de la structure d'accueil ont donc l'obligation de l'accompagner dans une inscription scolaire et de mobiliser les moyens de l'Education nationale pour les enfants allophones. En cas de formation en apprentissage, l'accompagnement dans la demande d'autorisation de travail, même difficile, fait partie des obligations de la structure d'accueil.

- **Accompagnement dans les procédures de droit au séjour et de protection à la majorité**

A l'approche de la majorité, le jeune doit pouvoir se projeter dans un avenir sécurisé.

La structure qui l'accueille dans le cadre de l'assistance éducative a donc l'obligation de l'accompagner dans les démarches de rétablissement de son état civil le cas échéant, de demande d'Asile ou de demande de titre de séjour à l'approche de ses 18 ans. A défaut, de lui faire nommer un administrateur ad hoc pour l'accompagner dans ces démarches.

En effet, des conflits d'intérêts surviennent parfois entre le jeune et le Conseil général à l'arrivée à la majorité en raison des restrictions sur les contrats de protection jeunes majeurs (CJM) ; un administrateur ad hoc doit donc être nommé, s'il est mineur au moment de la demande, et ni les Conseils Généraux ni la Justice ne peuvent faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Enfin DEI-France rappelle que la protection des jeunes majeurs entre 18 et 21 ans est également un droit, certes soumis au pouvoir d'appréciation du président du Conseil Général. Mais les Conseils Généraux sont tenus de prendre en compte les demandes de CJM, d'apprécier la situation des demandeurs au cas par cas, de motiver leurs décisions de refus, qui sont susceptibles d'appel devant le juge administratif.

IX La recherche de solutions d'accueil alternatives ?

Si des solutions telles que l'accueil en hôtel, livrés à eux-mêmes, pour les grands mineurs, n'est pas admissible, on peut cependant se demander, tout en se gardant évidemment de tout traitement à part des MIE, si l'accueil de tous les MIE en foyers de protection de l'enfance est réellement nécessaire.

Des solutions plus souples, décidées au cas par cas en fonction du profil du MIE, pourraient peut-être être plus souvent sollicitées, comme l'accueil en famille agréée par l'ASE ou le placement chez un tiers digne de confiance avec un suivi par un éducateur, notamment en recherchant des familles ou personnes de même nationalité que le jeune.

X L'exercice de recours pour les jeunes qui seraient déboutés de leur demande de protection

L'accès effectif des jeunes étrangers isolés au droit nécessite une information de ces derniers sur l'existence d'avocat et/ou d'administrateur ad hoc (AAH), voire la nomination systématique de ces derniers à certains moments clefs :

Dans le cas où le jeune arrive sans disposer de documents d'état civil authentiques, ou lorsque ceux-ci sont considérés par l'autorité judiciaire comme ne correspondant pas à la réalité, la présence d'avocats d'office rejoindrait ainsi les exigences de l'article 8 alinea 2 de la CIDE.

Pour un réel accompagnement dans les procédures de demandes de séjour et d'Asile, ou encore pour les demandes de « protection jeunes majeurs », la nomination d'un AAH ou d'un avocat paraît indispensable, comme rappelé. ci-dessus.

XI Conclusion

Il serait trop long dans cette note de développer d'autres sujets qui mériteraient pourtant de l'être, tels la prévention des flux de MIE, grâce à un travail de coopération et d'information dans les pays d'origine, la lutte contre les réseaux de trafic et surtout la lutte contre les guerres et la pauvreté...

A terme, une réforme du CESEDA s'impose pour revenir sur les dispositions les plus pénalisantes introduites ces dernières années sur la régularisation des MIE à leur majorité ou sur l'obtention d'autorisations de travail. Elle permettrait aussi peut-être de réduire un peu le nombre de jeunes se présentant comme MIE, par un assouplissement du droit au séjour pour les jeunes majeurs migrants pour raisons économiques.

Pour autant, rien ne sert de refuser d'accueillir dignement et dans le respect de leurs droits tous ces jeunes isolés étrangers, dont il faudrait cesser de les considérer comme fraudeurs ou comme des charges pour notre société. Ils sont en réalité une chance et la France a tout à gagner à leur proposer un avenir, qu'il soit ici ou ailleurs.
